

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-2017114-55bis)

Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2016

Gaz

l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz d'électricité modification et portant du 19 juillet 2001 l'ordonnance relative l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le point 5.2 de la décision 17 de BRUGEL du 1er septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz

14 novembre 2017



Table des matières

1	Intro	oduction	3
	1.1	Base légale	3
	1.2	Historique de la procédure	
2	Exh	austivité des pièces reçues	5
3	Réc	onciliation des données rapportées	6
	3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	
	3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP	8
4	Cor	ntrôle des soldes	9
	4 . l	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2015	
	4.2	Entreprises liées ou avec un lien de participation	10
	4.3	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts	
	4.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total	
	4.5 régulé		
	4.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts	
	4.6.		
	4.6.2	2 Les coûts supplémentaires liés au projet SMARTRIAS	16
	4.6.	Facturation des activités annexes et des travaux pour compte de tiers	23
	4.6.4	4 L'Impôt des Sociétés	26
	4.7	Présentation générale des soldes rapportés	26
	4.7.		27
	4.7.	Présentation des soldes non gérables 2016	28
5	Utili	isation du fonds tarifaire	29
6	Solo	les tarifaires cumulés	30
7	Déc	isions	32
8	Rés	erve générale	33
9	Rec	ours	33
ın	Δnn		34



I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2016.

I.I Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance gaz ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1er septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1er septembre 2014, relatif à la gestion et à l'affection des soldes régulatoires électricité (ci-après « méthodologie tarifaire électricité ») et de la décision 17 de BRUGEL du 1er septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « méthodologie tarifaire gaz ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.»

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulatoires 2016.

3 / 45



1.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15/03/2017, son rapport annuel de 2016.
- BRUGEL a transmis le 19 avril 2017, par porteur et avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- En date du 22 mai 2017, BRUGEL a reçu les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- En dates du 19 juin 2017 et du 21 juin 2017, deux réunions respectivement technique et stratégique ont été organisées au siège du gestionnaire de réseau afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis.
- Par courrier du 25 août 2017, BRUGEL a acté l'accord de SIBELGA et de BRUGEL pour la prolongation de la durée de 30 jours à 120 jours pour que BRUGEL puisse prendre sa décision provisoire telle que prévue dans le point 6.3, c) de la méthodologie tarifaire gaz. Par ce même courrier, l'accord de SIBELGA a été demandé pour une simplification de la procédure d'adoption de la décision finale telle que prévue par les point d),e),f) du point précité. Cette simplification consiste à ce que BRUGEL propose le nouveau calcul pour tous les coûts rejetés dans sa décision finale, sans que SIBELGA n'introduise un nouveau rapport annuel.
- Une réunion additionnelle s'est déroulée en date du 7 septembre 2017, dont l'objectif principal était de présenter l'approche méthodologique que BRUGEL souhaite proposer dans le cadre de la gestion des coûts liés au projet SMARTRIAS.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de décision par procédure écrite en date du 27 septembre 2017.
- En date du 31 octobre 2017, Brugel a reçu les remarques de Sibelga sur le projet de décision. Ces remarques se trouvent en intégralité en annexe de la présente décision. La présente décision répond aux différents commentaires formulés par le gestionnaire de réseau.
- En date du 13 novembre 2017, le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la décision finale.



2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2016 ;
- Un bilan et un compte de résultat consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 la méthodologie ;
- Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales ayant eu lieu en 2016 ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées;
- Les comptes annuels de 2016 des filiales (BNO, Metrix, SIBELGA Operations) et autre société dans laquelle SIBELGA a un lien de participation (ATRIAS);
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

BRUGEL demande toutefois à SIBELGA de lui fournir systématiquement pour les exercices à venir en complément des documents prescrits dans la méthodologie :

- Les comptes annuels provisoires des filiales (BNO, Metrix, SIBELGA Operations) au plus tard pour le 30 mars de chaque année. Les comptes annuels approuvés devront être transmis pour le 30 juin de chaque année.
- Les comptes annuels des autres sociétés dans laquelle SIBELGA a un lien de participation (ATRIAS) devront être transmis à BRUGEL dès que SIBELGA en dispose et au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;
- Les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées. Les rapports des commissaires-réviseurs portant sur l'exercice de l'année N devront être transmis au plus tard pour le I er juin de chaque année N+1.

5 / 45



3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

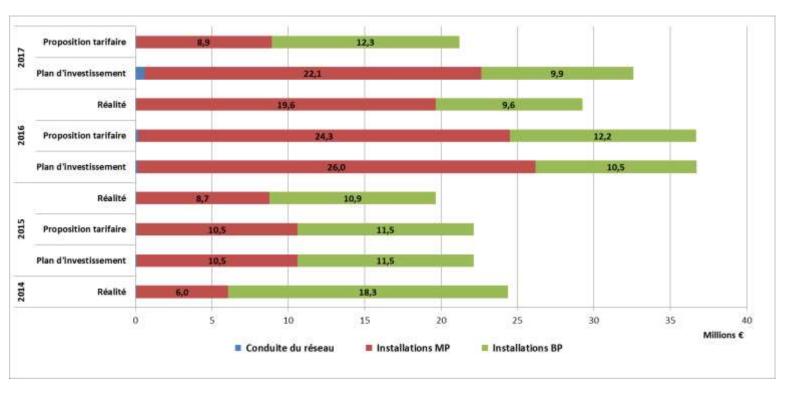


Figure 1: Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements 2016-2021 et réalité

De manière générale, la tendance observée lors du contrôle ex-post 2015 reste identique pour 2016 : la réalité des investissements se situe très en deçà de ce qui avait été planifié dans la

6 / 45

_

Plan d'investissement visé par l'art. 10 de l'ordonnance « gaz »



proposition tarifaire initiale. Les raisons invoquées par SIBELGA pour l'année 2015 afin de justifier les écarts restent d'actualité pour 2016, principalement au niveau des retards induits par des causes exogènes pris dans l'avancement de certains projets. Un des principaux écarts entre les prévisions et le réalisé résulte du retard du projet relatif à la mise en place de la nouvelle station (installation de 2 déversoirs + poses de canalisations MP).

La différence entre la réalité et les plans d'investissements revus annuellement est quant à elle inférieure par rapport à la différence avec la proposition tarifaire, mais reste relativement élevée. La RAB électricité au 31/12/2016 s'élève à 483.416.554€ et se compose comme suit :

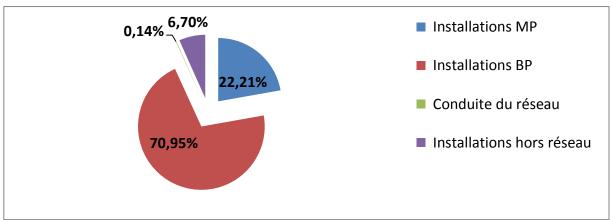


Figure 2: Décomposition de la RAB gaz au 31.12.2016

La RAB gaz est donc majoritairement à plus de 70% constituée d'installations basse pression.

Les mouvements de la RAB observés au cours de l'année 2016 se présentent quant à eux comme précisé dans le graphique ci-après :



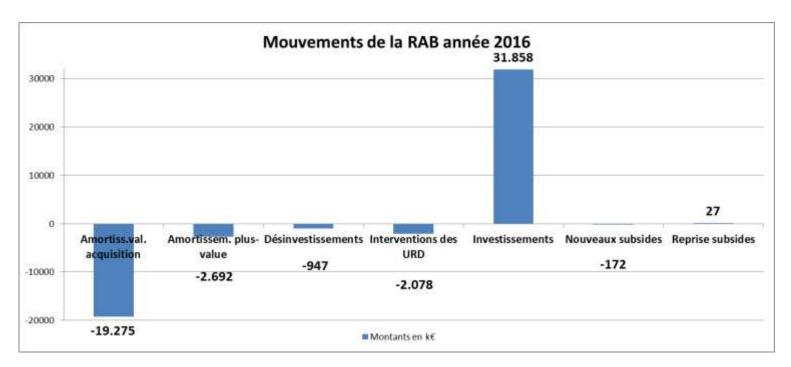


Figure 3: Mouvements de la RAB 2016 - gaz

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau d'électricité et au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP²

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post.

Pour 2016, le tableau de synthèse du rapport d'exécution des missions de service public, rédigé avant que le rapport ex post 2015 ne soit validé, ne reprenait pas les montants exacts du modèle de rapport ex post 2016. Cependant, ce sont bien les données du contrôle ex post 2016 qui sont correctes.

La réalité 2016 (2.061.267 €) est sensiblement inférieure aux prévisions (3.128.797 €) des missions de service public 2016.

Les différents éléments constitutifs de ce solde ont étés suffisamment justifiés ; les écarts s'observant entre autres mais majoritairement au niveau de la baisse du nombre de clients protégés (2.364 en

8 / 45

_

² Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.19 de l'ordonnance « gaz ».



2016 alors que la proposition tarifaire initiale en prévoyait 3.050), induisant un écart négatif de 27% des quantités de gaz distribuées par rapport à la prévision.

BRUGEL propose, conformément à ce qui a été demandé dans le rapport annuel du marché résidentiel, que SIBELGA intègre à l'avenir dans le programme de missions de service public l'ensemble des projets OSP même s'ils sont financés par les soldes tarifaires. BRUGEL préconise cette approche afin de donner une image plus fidèle et transparente des coûts des OSP et de l'utilisation des soldes tarifaires pour couvrir certaines charges y afférentes.

Par ailleurs, suite à l'avis de BRUGEL sur le programme de missions de service public 2017, le Gouvernement a marqué son accord pour que le solde relatif à l'activité « location de radiateurs » constitue une activité non régulée. Bien qu'aucune remarque n'avait été formulée, ni par BRUGEL dans son avis sur le programme 2016, ni par le Gouvernement dans sa décision d'approbation de celui-ci, SIBELGA a été proactif et a décidé de ne pas reprendre à charge des tarifs, dès 2016, le solde lié à l'activité de location de radiateurs.

4 Contrôle des soldes

Les modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2017 ont fait l'objet de remarques de la part de BRUGEL. Ces remarques figurent dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 19/04/2017.

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 22/05/2017.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA (avec une attention particulière concernant les activités annexes au point 6 cidessous) ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec une attention particulière portée sur :
- les coûts liés aux rémunérations des membres dirigeants de SIBELGA;
- les coûts liés au projet SMARTRIAS ;
- les coûts et recettes enregistrés dans les comptes de SIBELGA portant sur des activités annexes ;
- Les coûts liés à l'Impôt des Sociétés des filiales de SIBELGA.
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;

9 / 45



- le solde sur la marge équitable ;
- le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables ;
- le solde au niveau des amortissements ;
- le solde au niveau des Embedded costs³;
- le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions,...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
- le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
- le solde sur le volume des ventes ;
- le solde sur les reports et utilisations de soldes;
- le solde sur les autres coûts non gérables ;
- le solde concernant l'utilisation du réseau de transport.

4.1 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2015

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2015 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2016.

4.2 Entreprises liées ou avec un lien de participation

SIBELGA détient des participations dans les entreprises suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO): filiale opérationnelle de SIBELGA
- METRIX : activité de comptage
- SIBELGA OPERATIONS
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

D'une part, BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL a vérifié :

- 1) L'absence de subsides croisés entre les secteurs ;
- 2) L'absence de subsides croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Le détail des activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution. Cependant, BRUGEL procèdera, comme spécifié au point 4.6.3 à une analyse approfondie sur les activités « annexes ».

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

10 / 45

14/11/2017

³ Charges financières



4.3 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés lors du contrôle ex post 2015 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent valables pour l'année 2016.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur-estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les investissements hors réseaux, BRUGEL a établi une analyse approfondie des projets informatiques en cours afin de s'assurer que SIBELGA en assure la maîtrise.

SIBELGA a répondu en toute transparence aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Des réflexions seront néanmoins menées sur la reclassification en coûts gérables/non gérables de certains projets IT pour la méthodologie 2020-2024.

4.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel quel prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.



4.5 Paramètres d'évolution de la RAB⁴ et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2016 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,48648% pour 2016. Ce taux a été correctement repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 70,75% en 2016 contre 76,30% en 2015.

Le montant total de la marge équitable approuvé par BRUGEL s'élève à 9.176.452€ pour 2016.

	2012	2013	2014	2015	2016
Montant en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur alpha	0,2	0,2	0,2	-	-
Facteur Bêta	0,65	0,65 0,65		0,7	0,7
Prime de risque (%)	3,5	3,5	3,5	4,5	4,5
Rente sans risque (OLO) (%)	2,98%	2,43%	1,72%	0,86%	0,49%
Rendement total (« WACC »)	4,06%	3,54%	2,96%	2,28%	1,91%
Marge bénéficiaire	22.146.671	18.851.756	14.835.456	10.893.764	9.176.452

Tableau 4: Paramètres de calcul de la marge équitable

La margé équitable « gaz » enregistre une baisse d'environ -16% entre 2015 et 2016. Entre 2012 et 2016, cette baisse s'élève à -59%.

Le solde relatif à la marge équitable « gaz » s'élève à -9.169.861€ pour 2016.

De même que le constat établi lors du contrôle ex-post 2015, la faiblesse du taux OLO est à l'origine de la création de solde sur marge équitable élevé.

regulated 7 isset base

⁴ Regulated Asset Base



L'écart entre le taux OLO prévu dans la méthodologie initiale 2015-2019 et le taux OLO réel étant structurel et les prévisions futures du taux sans risque n'étant pas optimistes, BRUGEL a souhaité mettre en place un mécanisme qui limite partiellement toute baisse ou hausse trop importante du taux sans risque défini dans la méthodologie. A cette fin, une des modifications de la méthodologie en 2016 prévoit que les paramètres de la formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement intègre un intervalle d'acceptabilité du taux OLO en fixant des valeurs limites⁵ pour le recalcul ex post à partir de 2017.

L'ajout d'un tunnel dans lequel devra évoluer le taux OLO est une technique qui permet de limiter l'impact du taux OLO sur la marge équitable.

Ainsi, la création de solde important sur la marge équitable telle qu'observée ces deux dernières années devrait être limitée pour le contrôle ex-post 2017.

4.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients;
- Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la règlementation, la jurisprudence ou BRUGEL;
- Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2016 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

13 / 45

_

⁵ Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.



Le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 25 août 2017 de juger les coûts suivants déraisonnables :

Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être rejetés.

Dans ses remarques formulées par le gestionnaire du réseau concernant le projet de la présente décision, il attirait l'attention de Brugel sur la non pertinence d'une approche de rejet systématique des coûts liés aux amendes administratives. Brugel partage cette approche. Par ailleurs, Brugel procède à une analyse *in casu* de chaque amende administrative prise en charge par le gestionnaire de réseau et le cas échéant peut ne pas la rejeter moyennant une motivation suffisante du gestionnaire de réseau. A titre d'exemple, Brugel n'avait pas rejeté les amendes liées à l'inoccupation de certains bâtiments (contrôle ex post 2014).

2) Les intérêts de retard.

Deux factures de consommation électrique du Quai des Usines ont été payées en retard car il y a eu une confusion lors du transfert vers le nouveau fournisseur qui a emporté le marché de fourniture d'énergie. BRUGEL considère que la pénalité de retard de facturing ne doit pas être prise en charge par le tarif et rejette donc ce coût.

3) Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 10ter de l'ordonnance gaz prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter ç la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance gaz prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 24bis et 24quater de l'ordonnance gaz , ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

14 / 45



Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- la prise en charge par les tarifs des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions,
- la prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Dans ses remarques concernant le projet de la présente décision, Sibelga souligne que l'indisponibilité de son réseau doit faire partie d'incitants qui seront mis en place dans la prochaine méthodologie et qu'il considère que le rejet ne se justifie pas dans la mesure où actuellement ces coûts sont considérés comme gérables.

Brugel estime que les points exposés ci-avant répondent déjà aux préoccupations de Sibelga.

Les montants des rejets de coûts précités se répartissent comme suit :

en euro	Électricité	Gaz	Total
	4.626.00	46.526.00	24.462.00
Rejet amendes administratives	4.636,00	16.526,00	21.162,00
Rejet intérêts de retard (facture énergie)	263,27	175,51	438,78
Rejet indemnités pour coupure	30.931,39	3.610,95	34.542,34
Total correction	35.830,66	20.312,46	56.143,12

Figure 5: Détail des rejets de coûts

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans pour autant faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2016, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations à implémenter pour les exercices ultérieurs. Sans être exhaustive, ci-dessous une liste desdites catégories de coûts :

4.6.1 Les coûts de rémunération

Au vu des faits d'actualité, une attention toute particulière a été portée aux rémunérations du personnel de SIBELGA dans son ensemble (et donc ses filiales) mais également à celles des membres dirigeants.



SIBELGA a d'une part démontré que l'évolution de la masse salariale globale de son personnel entre 2015 et 2016 respectait la norme salariale fixée par la loi du 26 juillet 1996, et d'autre part a répondu en toute transparence aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur sa Gouvernance, le rapport annuel 2016 rendant par ailleurs certaines de ces informations publiques.

La politique de rémunération de SIBELGA et de ses filiales fera toutefois l'objet de réflexions et d'analyses supplémentaires basées sur les éléments portés à la connaissance de BRUGEL dans une mesure objective, prudente et interne.

4.6.2 Les coûts supplémentaires liés au projet SMARTRIAS

Une des adaptations de la méthodologie tarifaire réalisées en 2016⁷ portait sur la gestion et l'affectation des soldes régulatoires constitués. Ainsi, au point 5.2 de la méthodologie, le §2 du point 2.1 est modifié comme suit : « BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou en partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par le gestionnaire du réseau de distribution avant le 30 septembre. ».

SIBELGA avait alors introduit, après avoir procédé à une réestimation globale du projet SMARTRIAS, une proposition d'affectation de soldes supplémentaire pour couvrir les surcharges liées à ce projet. Cette analyse, avait permis de constater que l'écart total entre la proposition tarifaire 2015-2019 (36.380 k€) s'élevait à 20.718 k€ (soit 57.098 k€).

Le tableau ci-dessous fourni le détail du coût du projet SMARTRIAS pour 2016 :

en euro	Proposition tarifaire	Ré estimation 2016	Réalité 2016
Smartrias	9.757.648	18.378.000	18.313.113

Figure 6: Détail du projet SMARTRIAS

Par ailleurs, suite aux reports successifs du go-live du projet (à ce jour aucune date certaine ne peut être avancée par l'ensemble des opérateurs) plusieurs millions viendront encore se greffer aux montants réestimés en 2016 et des écarts seront inévitablement constatés lors du contrôle ex-post 2017.

Décision 39 Relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « ELECTRICITE » http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/58341690cd263.pdf.

16 / 45

⁶ La norme salariale est fixée tous les deux ans et détermine la marge d'augmentation des coûts salariaux.

⁷ Modification apportée dans la méthodologie revue 2017-2020 :



Concernant la réalité 2017, il apparaitra légalement difficile pour BRUGEL, sur base des décisions tarifaires régissant ce contrôle ex-post, de rejeter les montants excédentaires.

D'autre part pour les exercices à venir, une estimation des surcharges engendrées par le report du go-live est nécessaire pour définir une affectation de soldes postérieures

En effet, en vertu de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz, BRUGEL a l'obligation de veiller à ce que :

- les tarifs encouragent SIBELGA à améliorer ses performances,
- les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals,
- et la méthodologie tarifaire permette de couvrir de manière efficiente l'ensemble <u>des</u> <u>coûts nécessaires ou efficaces</u> pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent à ce dernier.

De même, en vertu du point 8 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, BRUGEL doit contrôler que les coûts proposés par le GRD ne soient pas inutiles ou déraisonnables.

Dès lors, pour répondre à ces contraintes légales, il s'impose à BRUGEL d'établir des principes, des méthodes permettant à SIBELGA de procéder à l'estimation des coûts liés à SMARTRIAS.

Ainsi, pour le 15 décembre 2017, SIBELGA devra fournir à BRUGEL une estimation précise du coût total du projet. Cette estimation incluera le risque de tout report du « go-live » au sein de la période régulatoire actuelle. Le report éventuel du « go-live » après 2019 et les coûts y afférant seront traités dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Par ailleurs, par la présente décision BRUGEL s'accorde à définir une procédure pour le traitement des dépassements potentiels futurs de cette estimation de coût du projet SMARTRIAS.

Au regard de la pratique tarifaire actuelle concernant la caractérisation des coûts du projet SMARTRIAS en coûts non gérables, il apparaît peu opportun de remettre en question le caractère « gérable » ou « non gérable » des coûts afférents à ce projet au cours de cette période régulatoire. En effet un tel questionnement pourrait conduire à une incohérence au motif que le projet SMARTRIAS correspond dans son ensemble à une charge exceptionnelle imposée par l'évolution des règles et processus soutenant l'organisation et le bon fonctionnement du marché libéralisé et défendre dès lors les coûts correspondants doivent être qualifiés de coûts non gérables conformément à la méthodologie tarifaire et à l'identique de ce qui a été fait pour la proposition tarifaire, précédemment acceptée par BRUGEL.

La question des coûts de contingence découle de l'incertitude inhérente à toute estimation de coût. Il semble en effet cohérent et légitime d'accepter un certain niveau d'incertitude pour des projets et en particulier pour ceux qui comportent une complexité telle que celle de SMARTRIAS. Cependant, les coûts afférents à ce projet étant considérés comme non gérables il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif incitant l'opérateur à une estimation *a priori* la plus correcte et la plus précise possible de ces coûts et éventuellement de poser une limite quant au transfert de charges découlant d'une maitrise imparfaite des coûts du projet vers les consommateurs finaux.

Dans tous les cas, Brugel se réserve le droit Ainsi, au vu de ce qui précède, BRUGEL a décidé :

1. Dans le cadre de l'estimation qui sera proposée par SIBELGA, d'exiger :



- 1.1. Une définition détaillée et précise (i.) du périmètre et (ii.) des composantes du projet SMARTRIAS. En ligne avec l'objectif d'estimation détaillée des coûts, ces composantes devront porter sur des éléments objectifs (infrastructures, services, licences, charges de personnel propre, etc.8) et non sur des tâches à réaliser pour mener le projet à bien. SIBELGA devra donc fournir une décomposition fonctionnelle du projet SMARTRIAS (à distinguer d'une décomposition en tâches opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet). En ce qui concerne spécifiquement les charges de personnel propre, celles-ci sont renseignées par SIBELGA à titre d'information et ne feront pas l'objet des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après.
- 1.2. Une estimation mise à jour et argumentée du coût de chacune des composantes du projet SMARTRIAS. L'argumentaire comprendra, *a minima*, pour chaque composante du projet :
 - 1.2.1. la mise en perspective des coûts globaux estimés initialement (proposition tarifaire) et des coûts effectifs (réalité 2016) ainsi qu'une explication détaillée justifiant les écarts entre la proposition et la réalité effective constatée,
 - 1.2.2. un exposé de la méthode employée pour déterminer la nouvelle estimation relative aux coûts prévus durant la période tarifaire 2017-2019 [E] ainsi qu'une appréciation chiffrée et argumentée (c'est-à-dire explicitant les sources et les causes ainsi que les éléments déterminant l'amplitude) du degré d'incertitude relatif à cette estimation (i.e. exprimée en % [±ΔΕ/Ε]), considérant un niveau de confiance (probabilité) de 95%) concernant celle-ci. Ce niveau de confiance reflète l'effort consenti par SIBELGA pour estimer ou maîtriser le coût objet de l'estimation.
- 2. D'indiquer que pour ce qui concerne les composantes pour lesquelles les coûts sont estimés avec une marge d'incertitude [$\pm\Delta E/E$] inférieure ou égale à 10% (entre 0% et 10%) :
 - 2.1. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est compris dans l'intervalle entre la valeur de l'estimation [E] diminuée de la marge d'incertitude [ΔE] et la valeur de l'estimation [E] (i.e. l'intervalle [E-ΔΕ,Ε[), c'est-à-dire dans le cas où la surestimation est inférieure ou égale au niveau d'incertitude de l'estimation (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la différence entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] sera prise en charge par les tarifs.
 - 2.2. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est compris dans l'intervalle entre la valeur de l'estimation [E] et cette valeur augmentée de la marge d'incertitude (i.e. l'intervalle [E, E+ΔE]), c'est-àdire dans le cas où la sous-estimation est inférieure ou égale au niveau d'incertitude



Figure 1 : E- Δ E \leq Ce \leq E



Figure 2 : $E \le Ce \le E + \Delta E$

⁸ La découpe proposée par Sibelga dans ses remarques sur le projet de décision semble suffisante.

⁹ C'est-à-dire tous les postes référencés par SIBELGA pour lesquels un coût et une marge d'incertitude correspondant à ce coût ont été renseignés, à l'exception des charges de personnel propre.



- de l'estimation (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la différence entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] sera prise en charge par les tarifs.
- 2.3. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est strictement supérieur à l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [ΔE], i.e. dans le cas où Ce > E+ΔE (sous-estimation dépassant le niveau d'incertitude), ou, en d'autres termes, coût effectif dépassant l'estimation « haute », (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.) :

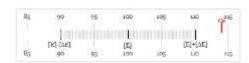


Figure 3 : E+∆E < Ce

- 2.3.1. Le **surcoût** résultant de l'écart entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [Δ E] (i.e. : Ce-(E+ Δ E)>0) ne pourra pas être pris en charge par les tarifs. Le dépassement au-delà de la valeur haute de l'estimation (i.e. : Ce-(E+ Δ E)) sera par conséquent à **charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).
- 2.3.2. Le surcoût résultant de l'écart entre l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [ΔΕ] et l'estimation [Ε] (i.e. : (Ε+ΔΕ) –Ε = ΔΕ) sera pris en charge par les tarifs. Cette prise en charge par les tarifs correspond à une reconnaissance du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue, malgré une estimation relativement précise de ce dernier.
- 2.4. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est strictement inférieur à l'estimation [E] diminuée de la marge d'incertitude [ΔE], i.e. **Ce < E**- ΔE (surestimation dépassant le niveau d'incertitude), ou, en d'autres termes, coût effectif inférieur à l'estimation « basse » (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la réduction de coût résultant de l'écart entre l'estimation [E] et le coût effectif [Ce] (i.e. : (E-Ce)) sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un montant équivalent (atténué par un facteur z1=15%) à l'amplitude de la surestimation au-delà de l'estimation « basse » (i.e. : (E- Δ E) - Ce) sera mis à charge de **SIBELGA** (en déduction du résultat).

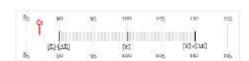


Figure 4 : Ce < E- Δ E

^{3.} D'indiquer que pour ce qui concerne les composantes 10 pour lesquelles les <u>coûts sont évalués</u> avec une marge d'incertitude $[\pm \Delta E/E]$ strictement supérieure à 10% et inférieure ou égale à 50%; soit entre 10% et 50%:

C'est-à-dire tous les postes référencés par SIBELGA pour lesquels un coût et une marge d'incertitude correspondant à ce coût ont été renseignés, à l'exception des charges de personnel propre.



- 3.1. Dans le cas où le coût effectif Ce est inférieur à la valeur de l'estimation [E] mais supérieur ou égal à la valeur de l'estimation diminuée de la marge d'incertitude (i.e. $E - \Delta E \le Ce \le E$), c'est-à-dire dans le cas où la surestimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la réduction de coût résultant de la différence entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un montant équivalent (atténué par un facteur z2=20%) à l'amplitude de la surestimation (i.e. : (E-Ce) sera mis à charge de SIBELGA (en déduction du résultat).
- 3.2. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est supérieur ou égal à la valeur de l'estimation [E] mais inférieur ou égal à la valeur de l'estimation augmentée de la marge d'incertitude (i.e. $E \le Ce \le$ E+ Δ E), c'est-à-dire dans le cas où la sousestimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la différence entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] sera prise en charge par les tarifs à hauteur de 50%. Les 50% restants seront à charge de SIBELGA (en déduction du résultat). Cette prise en charge partielle via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.
- 3.3. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est strictement supérieur à l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [ΔE], i.e. dans le cas où Ce > E+ΔE (sous-estimation dépassant le niveau d'incertitude), ou, en d'autres termes, coût effectif dépassant l'estimation « haute » (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.) :

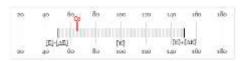


Figure 5 : E- Δ E \leq Ce \leq E



Figure 6 : $E \le Ce \le E + \Delta E$



Figure 7 : E+ \triangle E < Ce

- 3.3.1. Le **surcoût** résultant de l'écart entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [Δ E] (i.e. : Ce-(E+ Δ E)>0) ne sera pas pris en charge par les tarifs. Le dépassement au-delà de la valeur haute de l'estimation (i.e. : Ce-(E+ Δ E)) sera par conséquent à **charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).
- 3.3.2. Le surcoût résultant de l'écart entre l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [Δ E] et l'estimation [E] (i.e. : (E+ Δ E) –E = Δ E) sera **pris en charge par les tarifs à hauteur de 50%.** Les **50%** restants du surcoût (50% Δ E) seront **à**



charge de SIBELGA (en déduction du résultat). Cette prise en charge partielle via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.

3.4. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est strictement inférieur à l'estimation [E] diminuée de la marge d'incertitude [ΔE], i.e. **Ce < E**- ΔE (surestimation dépassant le niveau d'incertitude), ou, en d'autres termes, coût effectif inférieur à l'estimation « basse » (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la réduction de coût résultant de l'écart entre l'estimation [E] et le coût effectif [Ce] (i.e. : (E -Ce) sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un montant équivalent (atténué par un facteur -> * z3=20%) à l'amplitude de la surestimation (i.e. : (E - Ce) sera mis à charge de SIBELGA (en déduction du résultat).

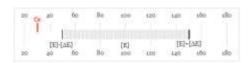


Figure 8 : Ce < E-∆E

- 4. D'indiquer que pour ce qui concerne les composantes¹¹ pour lesquelles les <u>coûts sont évalués</u> avec une marge d'incertitude [±ΔΕ/Ε] strictement supérieure à 50% et strictement inférieure à 100%; soit entre 50% et 100%):
 - 4.1. Dans le cas où le coût effectif Ce est inférieur à la valeur de l'estimation [E] mais supérieur ou égal à la valeur de l'estimation diminuée de la marge d'incertitude (i.e. E ΔΕ ≤ Ce < E), c'est-à-dire dans le cas où la surestimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la réduction de coût résultant de la différence entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un montant équivalent (atténué par un facteur z4=25%) à l'amplitude de la surestimation (E-Ce) sera mis à charge de SIBELGA (en déduction du résultat).</p>
 - 4.2. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est supérieur à la valeur de l'estimation [E] mais inférieur ou égal à la valeur de l'estimation augmentée de la marge d'incertitude (i.e. E ≤ Ce ≤ E+∆E), c'est-à-dire dans le



Figure 9 : $E-\Delta E \le Ce \le E$



Figure 10 : $E \le Ce \le E + \Delta E$

C'est-à-dire tous les postes référencés par SIBELGA pour lesquels un coût et une marge d' ce coût ont été renseignés, à l'exception des charges de personnel propre.



cas où la sous-estimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.), la différence entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] sera prise en charge par les tarifs à hauteur de 5%. Les 95% restants seront à charge de SIBELGA (en déduction du résultat). Cette prise en charge limitée via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.

4.3. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est strictement supérieur à l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [ΔΕ], i.e. dans le cas où Ce > E+ΔE (sousestimation dépassant le niveau d'incertitude), ou, en d'autres termes, coût effectif dépassant l'estimation « haute » (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) :

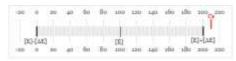


Figure II : E+∆E < Ce

- 4.3.1. Le **surcoût** résultant de l'écart entre le coût effectif [Ce] et l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [Δ E] (i.e. : Ce-(E+ Δ E)>0) ne sera pas pris en charge par les tarifs. Le dépassement au-delà de la valeur haute de l'estimation (i.e. : Ce-(E+ Δ E)) sera par conséquent **à charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).
- 4.3.2. Le surcoût résultant de l'écart entre l'estimation [E] augmentée de la marge d'incertitude [ΔΕ] et l'estimation [E] (i.e. : (E+ΔΕ) –Ε = ΔΕ) sera pris en charge par les tarifs à hauteur de 5%. Les 95% restants du surcoût (95% ΔΕ) seront à charge de SIBELGA (en déduction du résultat). Cette prise en charge limitée, via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.
- 4.4. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est strictement inférieur à l'estimation [E] diminuée de la marge d'incertitude [ΔΕ], i.e. Ce < E-ΔΕ (surestimation dépassant le niveau d'incertitude), ou, en d'autres termes, coût effectif inférieur à l'estimation « basse » (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.), la réduction de coût résultant de l'écart entre l'estimation [E] et le coût effectif [Ce] (i.e. : (Ε Ce) sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un montant équivalent (atténué par un facteur z5=50%) à l'amplitude de la surestimation (i.e. : (Ε- Ce) sera mis à charge de SIBELGA (en déduction du résultat).</p>



Figure 12 : Ce < E-≤E



- 5. D'indiquer que les composantes pour lesquelles l'incertitude relative au coût déterminée par SIBELGA est **supérieure à 100**% seront considérées comme des coûts déraisonnables au motif d'une justification insuffisante des montants proposés, en conformité avec la méthodologie tarifaire. Les coûts correspondants seront par conséquent rejetés.
- 6. D'indiquer que dans les **cas de sous-estimation** pour lesquels SIBELGA prend en charge tout où une partie des écarts entre les montants estimés [E] et les coûts effectivement constatés [Ce], SIBELGA dispose, conformément à la méthodologie tarifaire de la possibilité d'activer en tout ou en partie des coûts correspondants sur base de leur nature d'investissement.
- 7. La charge d'amortissement résultant de l'activation de certains coûts liés à ce projet pourra toutefois être financée, en tout ou en partie, par l'affectation et l'utilisation de soldes tarifaire.
- 8. D'indiquer que l'évaluation des écarts entre les estimations E et les coûts Ce sera conduite par BRUGEL à l'issue de la **période tarifaire en cours** (2017-2019).

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, Brugel se réserve le droit d'apprécier le caractère raisonnable du facteur z. La circonstance exceptionnelle doit être démontrée par le GRD.

La synthèse de ces différents cas de figure possibles ainsi que leur impact tant sur le gestionnaire de réseaux que sur les utilisateurs via les tarifs sont présentés en annexe.

Pour répondre aux remarques de Sibelga formulées sur le projet de décision concernant l'application de cette méthodologie par les autres régulateurs, Brugel ne peut que rappeler que de la régionalisation de la compétence tarifaire de distribution découle l'existence de cadres régulatoires différents propre à chaque Région. A titre d'exemple, la méthodologie tarifaire à Bruxelles s'inscrit dans un modèle type « cost plus », qui est différente des autres Régions

Quant à la remarque de Sibelga relative au champ d'application temporel de la méthodologie proposée, Brugel confirme que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la période régulatoire 2015-2019 et ne fera pas l'objet d'une intégration en l'état dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2020-2024. Notons toutefois que la prochaine méthodologie pourrait intégrer une réflexion sur le traitement tarifaire de certains projets spécifiques.

4.6.3 Facturation des activités annexes et des travaux pour compte de tiers

L'analyse approfondie de la découpe analytique des coûts de SIBELGA a révélé que certains coûts et recettes enregistrés dans les comptes annuels de SIBELGA en qualité d'activités régulées portent sur des activités « annexes ». Certaines de ces activités pourraient être susceptibles d'être qualifiées de non régulées.



Ces activités peuvent être reprises sous 4 catégories :

- I) Expertise technique de SIBELGA, avec prestations réalisées pour le compte d'autres gestionnaires de réseaux, de sous-traitants ou d'autres acteurs du secteur;
- 2) Prestations réalisées pour le compte de tiers hors-secteur ;
- 3) Gestion patrimoniale;
- 4) Synergies de structure.

Ce point a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion technique avec SIBELGA. Il en ressort que toutes les activités « annexes » faisant l'objet de facturation par SIBELGA sont une conséquence directe ou indirecte de son activité de gestionnaire de réseaux et les charges et produits y afférents sont donc de facto imputés au bénéfice de l'activité régulée, ces prestations étant facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur.

Ces éléments ont été discutés lors de la réunion technique avec SIBELGA et il a été convenu, sans préjudice aux prescrits de la méthodologie, que :

- les modèles de rapport fournis par SIBELGA pour les contrôles ex-post à venir contiendront un tableau reprenant pour chaque activité « annexe » le détail des coûts et recettes y afférents. Dans l'hypothèse où certains coûts ne pourraient être identifiés de manière précise, SIBELGA devra fournir une motivation claire des causes liées à cette difficulté d'identification.
- Le cas échéant, il est demandé à Sibelga de fournir le business case ayant permis au gestionnaire de réseau de réaliser certaines activités

Pour les activités annexes pouvant être soumises à concurrence, Sibelga devra démontrer que les prix pratiqués sont conformes aux marchés.

BRUGEL se réserve le droit de considérer certaines activités annexes comme sortant du périmètre de l'activité régulée et de rejeter certains coûts y relatifs.

Le cas échéant, pour certaines activités annexes, Brugel analysera la pertinence d'instaurer des tarifs non périodiques spécifiques.

D'une manière générale, Brugel souhaite souligner que toute activité annexe du GRD qui pourrait être qualifiée de non-régulée doit être exercée dans les règles du marché concurrentiel et être prestée au prix du marché. Aucune entrave ne peut être faite par le GRD à la libre concurrence.



SIBELGA a également souligné le fait que toute autre manière de fonctionner pourrait engendrer certaines difficultés opérationnelles¹² qui seraient à évaluer.

Par ailleurs, il ressort de l'article III.82 de la loi du 2 avril 2014 qui stipule que "toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concerne", qu'une comptabilité séparée garantissant l'imputation correcte des charges et des produits entre les activités régulées et non régulées doit être tenue par les sociétés qui opèrent des activités régulées de distribution de gaz et d'électricité.

De manière plus générale, il est de la responsabilité de l'organe de gestion du gestionnaire de réseau de définir l'organisation et le contrôle interne permettant de fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des trois objectifs suivants:

- l'efficacité et l'efficience des opérations;
- la fiabilité des informations financières:
- la conformité aux lois et règlements.

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution puisse évaluer le fonctionnement des procédures et des contrôles internes, il devra disposer d'une description de ces éléments dans une note, appelée "notice méthodologique", qui sera rédigée par le gestionnaire de réseau de distribution et qui sera communiquée au Commissaire et à BRUGEL.

Par souci d'harmonisation et d'homogénéité, un canevas-type reprenant les informations à reprendre dans la notice méthodologique sera défini par BRUGEL et communiqué à SIBELGA.

Si le gestionnaire de réseau s'écarte du canevas-type, il devra s'assurer que l'ensemble des points identifiés ci-après soit effectivement repris au sein de sa notice méthodologique.

- 1. description de la société et, le cas échéant, les entités composant sa structure faîtière;
- 2. présentation des secteurs d'activité de la société;
- 3. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées et non-régulées du gestionnaire de réseau de distribution;
- 4. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution.

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'analyse et à l'évaluation des procédures et du contrôle interne de la société, BRUGEL préconise que la notice méthodologique soit transmise par le gestionnaire de réseau de distribution au Commissaire et à BRUGEL dans un délais raisonnable convenu entre les parties.

¹² D'un point de vue organisationnel, comptable ou de reporting tarifaire.



La notice méthodologique sera si nécessairemise à jour annuellement par le gestionnaire de réseau et communiquée au Commissaire et à BRUGEL pour le 1^{ier} juin de chaque année d'exploitation.

Par ailleurs, si ces activités font partie de l'activité régulée et récurrente de SIBELGA, une réflexion pourrait être menée dans le cadre de l'élaboration de la prochaine méthodologie sur la pertinence de porter le prix de certaines prestations dans les tarifs non périodiques régulés.

4.6.4 L'Impôt des Sociétés

Dans les coûts non gérables couverts par les tarifs, la méthodologie prévoit que les impôts sur les sociétés et les personnes morales soient couverts par le tarif « Impôts et surcharges ».

BRUGEL a par ailleurs modifié la méthodologie en fixant l'adaptation de ce tarif de manière annuelle afin de cadrer avec la dynamique de cette surcharge.

A l'analyse, seul l'Impôt des Sociétés de SIBELGA fait l'objet d'un reporting au niveau du reporting (tableau T9bis). L'Impôt des Sociétés payé par ses filiales est refacturé à prix coûtant à SIBELGA est couvert par le poste tarifaire « Surcharge impôts». Brugel souhaite que le modèle de rapport contienne à l'avenir un détail de l'impôt des différentes filiales de Sibelga

Par ailleurs, il convient de noter que, dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés envisagée, le gouvernement a annoncé sa volonté d'introduire une consolidation fiscale à partir de 2020. En substance, cela signifie que la fiscalité serait appréciée à l'échelle du groupe dans son ensemble et non plus au niveau des entités individuellement. Les détails de cette mesure ne sont cependant pas encore fixés et devront en tout état de cause être formalisés dans une loi. Si cette consolidation fiscale venait à se confirmer, il conviendrait de revoir les modalités de détermination et de comptabilisation de l'impôt de SIBELGA et ses filiales.

4.7 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2016 ont été approuvés le 18 décembre 2014 par BRUGEL¹³.

Ces tarifs de réseau de distribution sont déterminés d'une part sur le revenu total, et d'autre part sur les volumes estimés, qui constituent le budget tarifaire. L'application du tarif va donner lieu à des écarts entre ce budget (montant prévisionnel) et ce qui a réellement été perçu pour la période (montant réel). Ces écarts constituent le solde régulatoire.

Le revenu total du gestionnaire de réseau se compose d'une part des coûts sur lesquels celui-ci exerce un contrôle direct ; les coûts maîtrisables (ou gérables), et d'autre part des coûts sur lesquels il n'exerce pas de contrôle direct ; les coûts non maîtrisables (ou non gérables).

¹³ Le tarif de la redevance de voirie ayant été approuvé quant à lui le 23 janvier 2015.



La différence entre les coûts non gérables réels rapportés et les coûts non gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts non gérables. La différence entre les coûts gérables réels rapportés et les coûts gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts gérables.

A la suite du premier contrôle tarifaire ex post de la période régulatoire 2015-2019 portant sur l'année 2015 et présentant des soldes régulatoires importants, BRUGEL a considéré qu'une révision méthodologique devait être effectuée afin de limiter la création de solde à partir de 2017 et de permettre une utilisation des soldes régulatoires constitués dès 2016. 14

Par conséquent, pour les soldes rapportés de l'exercice 2016, outre les écarts structurels qui sont de même nature que ceux constatés en 2015, on observe également un solde important pour le poste « Reports et utilisation de soldes » induit par l'utilisation supplémentaire de soldes constitués.

4.7.1 Présentation des soldes gérables 2016

Pour l'exercice 2016, conformément à la méthodologie, seule une quote part (1.046.053€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2016
Différence entre la réalité et le budget	-5.537.553,90
Soldes présentés	-5.537.553,90
Corrections apportées par BRUGEL	-20.312,46
Soldes approuvés	-5.557.866,36

Figure 19: Soldes gérables 2016

27 / 45 14/11/2017

_

¹⁴ BRUGEL - DECISION-20161110 - 40: http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/583417b482e58.pdf



4.7.2 Présentation des soldes non gérables 2016

Montant en €	Solde ¹⁵ de l'exercice 2016
I. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	235.478
2. Amortissements	-585.721
3. Obligations de service public	-1.072.913
4. Embedded costs	-1.526.311
5. Marge équitable	-9.169.861
6. Reports et utilisation de soldes	-27.358.934
7. Surcharges (y compris Isoc)	20.356.169
8. Autres coûts non gérables	-443.042
9. Ecart des volumes (recettes)	597.122
Soldes présentés	-18.968.012
Corrections apportées par BRUGEL	0
Soldes approuvés	-18.968.012

Figure 20: Soldes non gérables 2016

Le montant important du solde non gérable « Reports et utilisation de soldes » est la résultante de la décision méthodologique¹⁶ 2016 portant sur l'affectation des soldes aux charges de pension non capitalisées¹⁷ et aux projets non maîtrisables. Les soldes sur la marge équitable et sur les surcharges sont engendrés quant à eux par la faiblesse du taux OLO.

¹⁵ Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

¹⁶ BRUGEL-DECISION-20161110-40

¹⁷ Prise en charge unique des montants des capitaux-pensions non encore amortis au 01/01/2017.



5 Utilisation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période régulatoire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Comme précisé supra, la proposition d'affectation des soldes tarifaires a été revue en 2016.

Au 31/12/2016, le fonds de régulation était ventilé comme suit :

	2014	2015	2016
Projets	5.798.280	3.714.226	4.748.549
Fonds Volume	20.000.000	16.821.424	19.402.878
Conversion au gaz riche	16.745.659	16.745.659	19.909.890
Solde à affecter	18.270.189	47.073.903	34.678.305
Solde au 31/12	60.814.128	84.355.212	78.739.622

Figure 21: Détail du fonds tarifaire

Au 31/12/2016 le montant total du fonds de régulation s'élevait à 78.739.622€ dont 34.679.305€ restait à affecter.



6 Soldes tarifaires cumulés

Le graphique suivant montre l'évolution des soldes régulatoires cumulés de l'ensemble des exercices précédents pour le gaz en tenant compte des corrections apportées dans le présent rapport.

Concernant le solde <u>gérable</u> cumulé, jusque 2014 il a été affecté au résultat de SIBELGA dans son intégralité.

A partir de 2015, dans le respect de l'incitant régulatoire prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 5% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation avec le reste de l'excédent budgétaire. 18

Le solde <u>non gérable</u> a été quant à lui intégralement versé dans le fonds de régulation.

Par ailleurs la décision 40 avait comme objectif de limiter la création de solde à partir de l'année 2017.

Décision 40 Relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « GAZ » http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/583417b482e58.pdf

30 / 45 14/11/2017

_

¹⁸ A noter que ce « tunnel » a été modifié dans la méthodologie revue 2017-2020 :



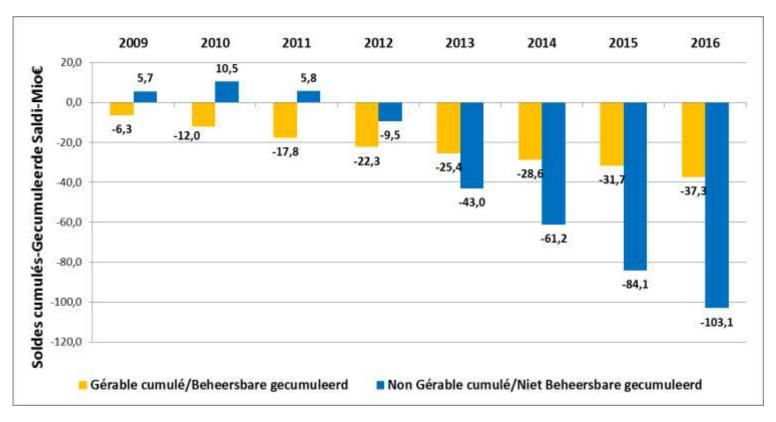


Figure 22: Soldes cumulés



7 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2016 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'analyse des soldes régulatoires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL;

Vu le courrier daté du 19 avril 2017 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 22 mai 2017 ;

Vu les deux réunions technique et stratégique qui ont été organisées au siège de SIBELGA afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis, respectivement en dates des 19 juin 2017 et 21 juin 2017;

Vu la décision du conseil d'administration de BRUGEL du 27 septembre 2017 :

- a) de rejeter les soldes régulatoires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA;
- b) d'approuver les soldes régulatoires corrigés présentés aux points 4.7.1 et 4.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2017 les corrections apportées ;
- c) de demander à SIBELGA de transmettre une évaluation des coûts liés au projet « SMARTRIAS» conformément au point 4.6.2 et à la méthodologie fixée dans la présente décision ;
- d) de demander à SIBELGA de modifier le modèle de rapport du contrôle ex-post pour les contrôles ex-post ultérieurs tel que précisé au point 4.6.3 de la présente décision ;
- e) de demander à SIBELGA de lui fournir de manière systématique les compléments d'informations tel que précisé au point 2 de la présente décision.

Vu les remarques formulées par Sibelga en date du 31 octobre 2017 sur les projets de décision approuvée par le Conseil d'administration de Brugel du 27 septembre ;

Le conseil d'administration approuve la présente décision.



BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2017 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2016 du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 30 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10quinquies de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

* *

*



10 Annexe

Annexe I : Impact GRD et URD – méthodologie évaluation des surcoûts liés au projet Smartrias

Les différents cas de figure repris au point 4.6.2 sont synthétisés ci-après en montrant l'impact pour le gestionnaire de réseau et les URD.

Réf.	Cas ¹⁹	Détails	Situation	Coût effectif vs. Estimation	Détails	Impact sur GRD	Impact sur URD
2.1	Estimation « précise »	0% ≤ (ΔE /E) ≤ 10%	Surestimatio n, dans l'intervalle	Coût « évité »	E-∆E ≤ Ce < E	0	Ce-E<0 Prise en charge par les tarifs
2.2	Estimation « précise	0% ≤ (ΔE /E) ≤ 10%	Sous- estimation, dans l'intervalle	Surcoût	E ≤ Ce ≤ E+ΔE	0	Ce-E>0 Prise en charge par les tarifs
2.3	Estimation « précise	0% ≤ (ΔE /E) ≤ 10%	Sous- estimation, hors l'intervalle	Surcoût	E+∆E < Ce	Ce- (E+∆E)>0 Déduction du résultat	ΔE>0 Prise en charge par les tarifs
2.4	Estimation « précise »	0% ≤ (ΔE /E) ≤ 10%	Surestimatio n, hors l'intervalle	Coût « évité »	Ce < E- ΔE	Pénalité zI*(E-∆E - Ce)>0 ; zI=I5% Déduction du résultat	Ce-E <0 Prise en charge par les tarifs
3.1	Estimation « moyennemen t précise »	10% < (ΔE /E) ≤ 50%E	Surestimatio n, dans l'intervalle	Coût « évité »	E-∆E ≤ Ce < E	Pénalité z2*(E- Ce)>0 ; z2=20% Déduction du résultat	Ce-E<0 Prise en charge par les tarifs
3.2	Estimation	10% <	Sous-	Surcoût	E ≤ Ce	50% (Ce-	50%*(Ce-

_

¹⁹ Sibelga précise dans ses remarques que la catégorisation « précise », « moyennement précise » ou « peu précises » nécessiterait d'être challengée et devrait se baser sur un audit qui prendrait en compte les spécificités d'un tel projet. Brugel adhère au fait qu'une analyse plus fine des estimations nécessiterait un travail d'audit important. D'une part, Brugel tient à préciser qu'il est matériellement difficile d'organiser un tel audit avant fin 2017. D'autre part, Brugel tient à rappeler qu'il existait la possibilité pour Sibelga de réaliser préalablement cette inspection et que la prise en compte des différents risques liés au projet Smartrias aurait pu être intégrée dans la proposition tarifaire initiale. Le report de la date du « go live », le surcoût global du projet et le contexte général ont amené Brugel à demander à Sibelga de se positionner sur une période de deux ans (période raisonnable) sur l'évolution de ce projet. Il appartient au régulateur d'imposer des mesures visant à limiter l'impact tarifaire vu les surcoûts non négligeables liés à ce projet. En outre, le caractère raisonnable du facteur « z » en cas de survenance d'évènements exceptionnels est également envisagé.



		(AE /E)			≤ E+∆E	F\>0	F\>0
	« moyennemen	(ΔE /E)	estimation,		≥ E+∆E	E)>0	E)>0
	t précise »	≤ 50%E	dans			Déduction	Prise en
			l'intervalle			du résultat	charge par
	-	1.00/				G (5 5)	les tarifs
3.3	Estimation	10% <	Sous-	Surcoût	E+∆E <	Ce-(E+∆E)	50% ∆E >0
	« moyennemen	(ΔE /E)	estimation,		Ce	+ 50% ∆E	Prise en
	t précise »	≤ 50%E	hors			>0	charge par
			l'intervalle			Déduction	les tarifs
						du résultat	
3.4	Estimation	10% ≤	Surestimatio	Coût « évité »	Ce < E-	Pénalité	Ce-E<0
	« moyennemen	(∆E /E)	n, hors		ΔΕ	z3*(E-	Prise en
	t précise »	≤ 50%E	l'intervalle			Ce)>0 ;	charge par
						z3=20%	les tarifs
						Déduction	
						du résultat	
4.1	Estimation	50% <	Surestimatio	Coût « évité »	E-∆E ≤	Pénalité	Ce-E<0
	« peu précise »	(∆E /E)	n, dans		Ce < E	z4*(E-	Prise en
		` ≤ ′	l'intervalle			Ce)>0;	charge par
		100%E				z4=25%	les tarifs
						Déduction	
						du résultat	
4.2	Estimation	50% <	Sous-	Surcoût	E ≤ Ce	95% (Ce-	5%*(Ce-E)>0
	« peu précise »	(ΔE /E)	estimation,		≤ E+∆E	E)>0	Prise en
	F F	\ ≤ ′	dans			Déduction	charge par
		100%E	l'intervalle			du résultat	les tarifs
4.3	Estimation	50% <	Sous-	Surcoût	E+∆E <	Ce-(E+∆E)	5% ∆E >0
	« peu précise »	(ΔE /E)	estimation,		Ce	+ 95% ∆E	Prise en
	F F	\ ≤ ′	hors			>0	charge par
		100%E	l'intervalle			Déduction	les tarifs
			1 111001 7 11110			du résultat	100 001110
4.4	Estimation	50% <	Surestimatio	Coût « évité »	Ce < E-	Pénalité :	Ce-E<0
	« peu précise »	(ΔE /E)	n, hors	Jour w Critic //	ΔE	Z5*(E-	Prise en
	" peu precise "	(∆L7L) ≤	l'intervalle		46	25 (<u>L</u> - Ce);	charge par
		100%E	Tilleer valle			z5=50%,	les tarifs
		100/62				Déduction	ics carris
						du résultat	
5	Estimation	(ΔE /E)	N/A	Ce	N/A	Ce	0
	« erratique »	(<u>AL</u> /L)	I N//	Ce	1 1/7	Coût	J
	« ciradque //	100%E				rejeté	
		100/6L				(caractère	
						déraisonna	
						ble)	

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact pour les différents cas de figure, celle-ci dépend fondamentalement de 4 éléments :

I. La **marge d'incertitude** (Δ E/E) déterminée et communiquée *a priori* par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).



- 2. L'amplitude de l'écart entre l'estimation (E) et le coût effectif (Ce), selon que cette amplitude est inférieure ou supérieure à la marge d'incertitude.
- 3. Le caractère positif ou négatif de l'écart Ce-E (surcoût si écart positif, coût évité si écart négatif).
- 4. Les **paramètres** considérés (clefs de répartition et coefficients de pénalité pour surestimations z_i, i=1..5).

Les paramètres retenus pour l'analyse d'impact sont détaillés dans le Tableau I ci-après.

Tableau 1: Paramètres (Clefs de répartition et coefficients de pénalité)

Qualité de l'estimation a priori	Δ Ε / E	Taux parta des surco <u>dans</u> l'inte	ige oûts	Taux parta des surco hors l'inte e	ige oûts	Taux partag coûts <u>dans</u> l'inter	évités	évité		Pénalité sur- Estimati on, si <u>hors</u> intervall e (z)	Pénalité sur- Estimatio n, si <u>dans</u> intervalle (z)
		GR D	UR D	GR D	UR D	GRD	GRD	GR D	URD	GRD ²⁰	GRD
Précise	0%≤ (∆E/E) ≤ 10%	0%	100 %	100 %	0%	0%	100%	0%	100%	ZI = 15%	0%
Moyennem ent précise	10%< (ΔE/E) ≤ 50%	50%	50%	100 %	0%	0%	100%	0%	100%	Z3 = 20%	Z2 = 20%
Peu précise	50%< (∆E/E) ≤ 100%	95%	5%	100 %	0%	0%	100%	0%	100%	Z5 = 50%	Z4 = 25%

Sur base des paramètres retenus, les impacts pour le Gestionnaire et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (GRD et URD) d'une erreur d'estimation de -100% (c'est-à-dire le cas théorique ou le coût effectivement constaté serait de 0, quelle que soit l'estimation E) à +100% (c'est-à-dire le cas où le coût effectif CE est le double du coût E initialement estimé) sont présentés à la Figure 13.

36 / 45 14/11/2017

-

Les coefficients de pénalité sont applicables au cas de surestimation. Dans le cas d'une estimation a priori précise, le coefficient z1 s'applique à la partie hors de l'intervalle de la surestimation (i.e. : (E-ΔE)-Ce). Pour les cas d'estimation moyennement ou peu précises, les coefficients z2, z3, z4, et z5 s'applique à l'écart total entre l'estimation et le coût effectif (i.e. : E-Ce).



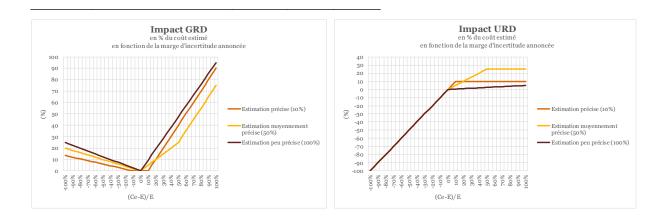


Figure 13: Impacts sur le GRD et l'URD

Comme le démontre l'analyse d'impact réalisée sur base des paramètres retenus (cf. Tableau I), le système proposé permet d'inciter le GRD à une estimation E *a priori* correcte des coûts, puisque :

Tout d'abord les écarts positifs (surcoûts) seront à sa charge :

- o totalement pour la part dépassant la marge d'incertitude dans le cas où il a fait le choix d'une estimation précise ;
- à hauteur de 50% pour la part comprise dans la marge d'incertitude, et totalement pour la part dépassant cette dernière dans le cas où il fait le choix d'une estimation moyennement précise;
- à hauteur de 95% pour la part comprise dans la marge d'incertitude, et totalement pour la part dépassant cette dernière dans le cas où il fait le choix d'une estimation peu précise.

Par ailleurs, il sera pénalisé pour la surestimation avec une pénalité égale à :

- I5% (z1) de l'écart au-delà de la marge d'incertitude (E-ΔE-Ce) dans le cas où il a fait le choix d'une estimation précise et surestime le coût effectif au-delà de la marge d'incertitude;
- 20% (z2) de l'écart (E-Ce) dans le cas où il a fait le choix d'une estimation moyennement précise et surestime le coût effectif en-deca de la marge d'incertitude et 20% (z3) de l'écart (E-Ce) s'il surestime le coût effectif au-delà de la marge d'incertitude;
- 25% (z4) de l'écart (E-Ce) dans le cas où il a fait le choix d'une estimation peu précise et surestime le coût effectif en-deca de la marge d'incertitude et 50% (z5) de l'écart (E-Ce) s'il surestime le coût effectif au-delà de la marge d'incertitude.

Ces pénalités qui tiennent compte de la marge d'incertitude déterminée a priori par le GRD poursuivent d'une part un objectif d'incitation à l'estimation la plus précise possible et d'autre part un objectif visant à éviter une position de surestimation de la part du GRD tout en maintenant un incitant à la réduction de coût puisqu'il est préférable pour ce dernier de se trouver dans une situation où le coût effectif est inférieur à l'estimation plutôt que dans une situation où le coût effectif est supérieur à l'estimation. Le caractère croissant de la pénalité applicable à mesure que la marge d'incertitude augmente incite par ailleurs le GRD à



consentir les efforts nécessaires pour estimer au mieux les coûts de son projet, tout comme le fait la clef de répartition des surcoûts dans l'intervalle pour laquelle la part revenant au GRD augmente également à mesure que la marge d'incertitude annoncée croît.

- de limiter la prise en charge de surcoûts éventuels par les tarifs (impact URD) à un maximum de 25% du coût estimé initialement. Ce cas de figure se présente lorsque le GRD fait le choix d'une marge d'incertitude de 50% et que l'écart entre le coût effectif Ce et l'estimation initiale est égal ou supérieur à cette marge d'incertitude.

Annexe 2:

Remarque de Sibelga sur les projets de décision 54 et 55 relatives aux soldes tarifaire 2016.

La version finale de la présente décision répond aux différents commentaires formulés par le gestionnaire de réseau.

INTRODUCTION

L'objectif de cette note est de fournir les remarques de SIBELGA concernant les projets de décisions 54 et 55 relatives aux soldes tarifaires 2016.

Nous avons structuré cette note selon le projet de décision 54 et abordons ici les points pour lesquels nous avons des remarques selon l'ordre et la numérotation du projet de décision 54. Ces remarques sont toutefois valables tant pour le projet de décision 54 que pour le projet de décision 55, SIBELGA n'ayant pas de remarque spécifique concernant un seul fluide.



4 CONTRÔLE DES SOLDES

Nous relevons une petite erreur de date à la fin du premier paragraphe puisque la demande d'information complémentaire a été envoyée le 19/04/2017 et non 2016.

4.6 LE CONTRÔLE DU CARACTÈRE RAISONNABLE DES COÛTS

SIBELGA prend acte du rejet par BRUGEL des amendes administratives, des intérêts de retard et des indemnités pour coupure.

Pour ce qui concerne les amendes administratives, SIBELGA est d'avis qu'une analyse économique ponctuelle peut parfois mettre en évidence que les charges d'exploitation à engager pour éviter l'amende sont supérieures à celle-ci. Le cas échéant, un rejet unilatéral systématique serait contre-productif. [§4.6 de la décision finale apporte un complément d'information à cette remarque]

Pour ce qui concerne les indemnités pour coupure, SIBELGA tient à rappeler que les coupures sont inhérentes à toute gestion de réseau d'électricité ou de gaz et qu'à le supposer possible, un réseau sans coupure serait très certainement un réseau dont le coût serait excessif, que ce soit en termes d'investissement et/ou d'exploitation. De manière générale, SIBELGA agit en bon père de famille et cherche toujours à réduire au maximum l'indisponibilité de son réseau. De même SIBELGA rejette le caractère non-incitatif argumenté par BRUGEL puisque SIBELGA a inscrit ces indemnisations comme faisant partie des coûts maîtrisables sur lesquels l'incentive regulation s'applique. SIBELGA est donc déjà incitée à réduire son indisponibilité et à faire la balance entre les indemnisations et les coûts à mettre en œuvre pour éviter de payer celles-ci.

SIBELGA est d'avis que l'indisponibilité de son réseau doit faire partie des incentives qualitatifs à mettre en place lors de la prochaine méthodologie et que le rejet des indemnisations pour coupure est pour BRUGEL une manière indirecte de déjà appliquer un incentive qualitatif, a fortiori quand, comme dans le cadre de l'article 32bis de l'ordonnance électricité, l'indemnisation forfaitaire n'implique pas de faute de la part de SIBELGA.

[La motivation de Brugel reprise au point 4.6 est explicite sur ce point. La décision n'a pas été modifiée]

4.6.2 LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS AU PROJET SMARTRIAS

SIBELGA pense que dans le second paragraphe, dans la dernière phrase, le mot « entre » doit être remplacé par « avec » pour que la phrase soit cohérente.

39 / 45



SIBELGA a pris connaissance de la décision de BRUGEL liée au projet SMARTRIAS et si SIBELGA comprend les besoins exprimés par BRUGEL dans son projet de décision, SIBELGA a plusieurs remarques fondamentales autour de la méthodologie proposée pour les années 2018 et 2019.

SIBELGA se demande d'abord si la proposition de méthodologie de BRUGEL se base sur des méthodologies appliquées par d'autres régulateurs. La méthodologie proposée a comme objectif d'inciter SIBELGA à « mieux estimer » ses coûts de projets. Si cet objectif est louable en soi, il sous-tend que SIBELGA a les moyens de « mieux estimer » et que les facteurs d'incertitudes sont tous endogènes. Or, ce n'est clairement pas le cas.

Avec des propositions tarifaires sur 5 ans, une méthodologie de ce type est tout simplement impensable car faire des projections de coûts de projet précises à un horizon de deux ans est déjà un exercice difficile, mais sur une période plus longue, c'est clairement impossible. SIBELGA insiste donc clairement sur le fait qu'une méthodologie de ce type ne pourrait en aucun cas être incorporée en l'état dans les méthodologies tarifaires futures et s'appliquer pour les propositions tarifaires futures.

Par ailleurs, le projet SMARTRIAS, même pour la période 2018-2019 contient énormément de facteurs d'incertitudes à ce stade, facteurs sur lesquels BRUGEL a déjà été informé. Parmi ceux-ci les 5 plus importants sont :

- 1. les surcoûts possibles dus à la complexité;
- 2. les transferts de coûts entre rubriques, en particulier personnel propre et consultants, ceux-ci faisant partie de l'estimation soumise à pénalité et ceux-là non ;
- 3. Un risque de décision unilatérale d'un acteur qui impliquerait le départ d'un ou plusieurs acteurs de la plateforme fédérale ;
- 4. les coûts liés au retard d'ATRIAS. Dans ce cas-ci, la date de mise en service du CMS doit encore être fixée par le Comité de Marché et ne peut être un facteur d'estimation mis à charge de SIBELGA. En fonction de l'état des discussions au sein du Comité de Marché, une telle décision ne peut être prise avant le terme de l'audit externe dont le résultat serait fourni dans le meilleur des cas dans le courant de décembre. Donner une évaluation de ce surcoût pour le 15 décembre 2017 sera donc forcément sur bases d'hypothèses non encore validées;
- 5. les surcoûts liés à une éventuelle évolution du scope du projet SMARTATRIAS. L'audit dont question plus haut évaluera notamment si la solution choisie est adéquate. Il pourrait aboutir à une décision à prendre par le Comité de Marché de modifier l'architecture générale du CMS. Dans cette optique, deux évolutions possibles sont à considérer :



- l'introduction d'une couche supplémentaire permettant de gérer la transition MIG4 / MIG6 et les transitions suivantes de manière plus sûre et plus souple.
- un retour du module Gridfee dans les GRD avant le go-live.

La méthodologie proposée mélange les difficultés d'estimation liées à la complexité, sur lesquelles SIBELGA doit chercher à s'améliorer en termes d'estimation (les deux premiers facteurs) et qui sont majoritairement endogènes et les risques exogènes qui s'imposent à SIBELGA.

Par ailleurs, si l'objectif poursuivi d'incitation à la meilleure estimation est compréhensible, SIBELGA se pose des questions quant au bien-fondé d'une pénalité qui augmente proportionnellement aux coûts évités. De même, la fixation de pourcentages d'écarts d'estimations considérées comme « précises », « moyennement précises » ou « peu précises » devrait être challengée et se baser sur un audit qui prendrait en compte les spécificités d'un tel projet. [L'annexe de la présente décision intègre une remarque sur ce point]

Les coûts de SMARTRIAS sont des coûts non-gérables au sens des méthodologies tarifaires et comme le confirme BRUGEL dans son projet de décision, ce caractère non-gérable n'est pas remis en cause. Dès lors, la possibilité pour SIBELGA d'activer les coûts en cas de sous-estimation et de pouvoir inclure l'amortissement de ceux-ci dans ses coûts non-gérables est un élément indispensable du projet de décision.

Dans ce contexte, il est très important pour SIBELGA de préciser les points suivants :

- La méthodologie proposée a le mérite d'exister et de proposer des guidelines pour 2018 et 2019, mais contient beaucoup d'éléments qui rendent cette méthodologie inacceptable dans un autre contexte et a fortiori pour une méthodologie future ;
- La confirmation par BRUGEL de la possibilité d'activation des charges en cas de sousestimation est un élément indispensable pour SIBELGA;
- Au vu de la méthodologie proposée, SIBELGA donnera ainsi ses hypothèses et fournira une estimation la plus précise possible <u>en fonction des hypothèses prises</u>.
- La possibilité qu'a BRUGEL d'apprécier le caractère raisonnable du facteur z en cas de survenance d'éléments exceptionnels est également un élément indispensable au vu du grand nombre d'éléments exogènes dans le projet SMARTRIAS ;
- SIBELGA précise également, comme elle l'a fait au cours de la réunion avec BRUGEL, que la découpe fonctionnelle des coûts demandée par BRUGEL se résumera en principe à 3 découpes :
 - Les frais de consultance informatique, avec les refacturations éventuelles à d'autres acteurs (RESA) et nettoyage de factures à recevoir y relatives, ainsi que les frais de formations, d'étude et de catering (la hauteur de ces différents frais étant non significative);



- o Les frais facturés par ATRIAS;
- o Les frais éventuels de licence informatique.

[Le point 4.6.2 a été modifiés afin d'intégrer la dernière remarques, les autres points étant déjà intégrer dans le projet de décision.]



4.6.3 FACTURATION DES ACTIVITÉS ANNEXES ET DES TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS

SIBELGA tient à préciser qu'elle respecte strictement la loi du 2 avril 2014 et qu'elle applique une distinction claire entre les activités régulées et les activités non-régulées. Cette distinction est déjà tacitement validée par le réviseur puisque les activités non-régulées ont un impact sur le résultat et que le réviseur vérifie l'exactitude des comptes.

De la même manière, le réviseur de SIBELGA contrôle la gestion comptable des actifs régulés de SIBELGA dans le cadre de son contrôle sur les comptes annuels puisque l'activation, les amortissements et les désaffectations font partie intégrante des comptes de résultat de SIBELGA qui sont contrôlés par ce dernier. De même, le réviseur indique si selon lui, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et donc, de la RAB et des actifs régulés. Le contrôle du réviseur est par ailleurs également un contrôle des processus mis en place.

Si SIBELGA n'a donc aucune difficulté de principe quant au fait de demander au réviseur d'attester explicitement de la séparation des activités régulées et non-régulées et d'attester que la gestion comptable des actifs régulés est conforme, SIBELGA s'interroge sur l'intérêt de fournir annuellement une notice méthodologique et sur la portée de « la gestion des actifs régulés », de même que sur la granularité des informations à fournir. [le point 4.6.3 a été modifié en fonction]

SIBELGA rejoint donc BRUGEL sur le délai raisonnable à avoir et invite BRUGEL à envoyer, comme elle s'y engage dans son projet de décision, son draft de canevas-type, dans les plus brefs délais afin de pouvoir mesurer le niveau de granularité qu'attend BRUGEL. Une fois celui-ci obtenu SIBELGA souhaite pouvoir, comme pour tous les modèles de rapport, ajuster avec BRUGEL la granularité en fonction des besoins de BRUGEL et des informations disponibles. Par ailleurs, SIBELGA souhaite s'assurer au plus vite que la mission qu'attend BRUGEL du réviseur cadre dans sa mission actuelle ou si celle-ci doit être élargie et si ceci peut ou non encore être réalisé pour le 1^{er} juin 2018. Le réviseur devrait également confirmer qu'il n'y voit pas une atteinte à l'autonomie de son contrôle et du choix de ses méthodes d'analyse.



Pour la question des activités annexes, SIBELGA tient à rappeler que toutes ces activités sont toujours une conséquence directe ou indirecte de ses activités de réseau ainsi que de décisions stratégiques (maintien d'une expertise en interne ou décision de participer à une collaboration étroite d'organismes publics au niveau régional par exemple) et d'une gestion en bon père de famille de nos activités pour maintenir le coût de distribution le plus bas possible. SIBELGA est par ailleurs tout à fait d'accord de fixer le tarif de certaines prestations dans les tarifs non-périodiques régulés si celles-ci s'y prêtent.



7. DÉCISIONS

Le troisième paragraphe de la décision <u>électricité</u> fait référence à la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de distribution de <u>gaz</u>.